

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/32/354  
21 novembre 1977  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session  
Points 95 et 12 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX  
PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES  
ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (CHAPITRE VII, SECTION E)

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. Gürsel DEMIROK (Turquie)

1. A sa 5ème séance plénière, le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-deuxième session les points suivants :

"95. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies :

a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

b) Rapports du Secrétaire général.

12. Rapport du Conseil économique et social."

2. A la même séance, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à la Quatrième Commission le point 95 de l'ordre du jour et le chapitre VII (sect. E) du rapport du Conseil économique et social 1/, qui traite de la question.

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 3 (A/32/3).

3. A sa 5<sup>ème</sup> séance, le 7 octobre, la Quatrième Commission a décidé d'avoir une discussion générale sur les points 24, 90, 93, 95 et 12, 96 et 97 de l'ordre du jour, étant entendu que les projets de résolution particuliers relatifs aux questions faisant l'objet de ces points seraient examinés séparément.

4. La Quatrième Commission a examiné les points 95 et 12 à sa 8<sup>ème</sup> et de sa 10<sup>ème</sup> à sa 20<sup>ème</sup> séance, entre le 26 octobre et le 9 novembre.

5. A la 8<sup>ème</sup> séance, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté le chapitre VI du rapport de cet organe, relatif au point 95 A/32/23 (cinquième partie).

6. En outre, la Quatrième Commission était saisie du chapitre du rapport du Conseil économique et social relatif à la question 2/. Elle était également saisie des rapports du Secrétaire général concernant ces points, présentés conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 12 de la résolution 31/30 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1976 (A/32/87 et Add.1 à 3 et A/32/286), ainsi que d'une note du Secrétariat (A/AC.109/L.1174), qui se rapportait aux points à l'examen.

7. Le débat général relatif aux points mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus a eu lieu de la 10<sup>ème</sup> à la 20<sup>ème</sup> séance, entre le 31 octobre et le 9 novembre.

8. A la 16<sup>ème</sup> séance, le 7 novembre, le représentant de la Bulgarie a présenté un projet de résolution (A/C.4/32/L.3), qui a eu finalement pour auteurs les Etats Membres suivants : Algérie, Angola, Bahamas, Barbade, Bénin, Botswana, Bulgarie, Burundi, Comores, Congo, Cuba, Egypte, Empire centrafricain, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Irak, Jordanie, Kenya, Madagascar, Mali, Mongolie, Mozambique, Niger, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

9. A sa 20<sup>ème</sup> séance, le 9 novembre, la Quatrième Commission a adopté par 130 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution publié sous la cote A/C.4/32/L.3 (voir par. 10 ci-après). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Haute-Volta,

---

2/ Ibid., chap. VII, sect. E.

Hongrie, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Suède, Surinam, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

#### RECOMMANDATION DE LA QUATRIEME COMMISSION

10. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

/...

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les Institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, contenu dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à ce sujet, notamment la résolution 31/30 de l'Assemblée, en date du 29 novembre 1976,

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général 3/, le Conseil économique et social 4/ et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 5/, ainsi que le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie relatif à cette question 6/,

Prenant en considération la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977 7/, ainsi que la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid adoptée le 26 août 1977 par la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid 8/,

Convaincue que la lutte des peuples du Zimbabwe et de la Namibie pour l'auto-détermination et l'indépendance est entrée dans sa phase ultime et cruciale et qu'en conséquence, il appartient à la communauté internationale tout entière d'intensifier son action concertée pour aider les peuples du Zimbabwe et de la Namibie et leurs mouvements de libération nationale à atteindre cet objectif,

---

3/ A/32/37 et Add.1 à 3 et A/32/286; voir aussi A/AC.109/L.1174.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 3 (A/32/3), chap. VII, sect. E.

5/ A/32/23 (Partie V), chap. VI.

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 24 (A/32/24), Vol. I, deuxième partie, chap. II.

7/ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V.

8/ A/CONF.91/9 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2) Vol. I, sect. X.

Profondément consciente de ce que les peuples du Zimbabwe et de la Namibie et d'autres territoires coloniaux ont un besoin critique d'assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer du régime colonial et dans les efforts qu'ils déploient pour consolider leur indépendance nationale,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures pratiques, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Notant avec préoccupation que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance aux peuples des territoires par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale continuent de rester insuffisants pour répondre aux besoins urgents de ces peuples,

Exprimant le ferme espoir que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'autre part, aideront à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Accueillant avec satisfaction le rapport de la Mission envoyée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie auprès des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies ayant leur siège en Europe <sup>9/</sup> et les recommandations qu'il contient, dont il est fait mention dans la Déclaration de Maputo,

Exprimant ses remerciements au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en application des diverses décisions relatives à la décolonisation,

---

<sup>9/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session  
Supplément No 24 (A/32/24), vol. II, annexe III.

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question 10/;
2. Réaffirme que la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;
3. Renouvelle l'appel lancé à la communauté internationale dans la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie pour qu'elle intensifie son aide aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et à leurs mouvements de libération nationale au cours de cette phase cruciale de leur lutte pour la liberté et l'indépendance;
4. Exprime ses remerciements à certaines institutions spécialisées et à certains organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;
5. Se déclare préoccupée par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier à ceux du Zimbabwe et de la Namibie, et à leurs mouvements de libération nationale est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;
6. Regrette que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international n'aient pas encore pris les mesures nécessaires pour assurer l'entière et rapide application de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, déplore particulièrement le fait que ces institutions continuent à coopérer avec le régime de la minorité raciste et colonialiste d'Afrique du Sud, et prie instamment les chefs de secrétariat de ces institutions d'appeler particulièrement l'attention des organes directeurs intéressés sur les présentes résolutions afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples des territoires coloniaux, en particulier ceux du Zimbabwe et de la Namibie;
7. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer à prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial;

---

10/ A/32/23 (Partie V), chap. VI.

8. Prie à nouveau les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter tout leur appui moral et matériel aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder;

9. Recommande que les organismes intéressés établissent ou développent des contacts avec les peuples coloniaux, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, revoient leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et assouplissent ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV);

10. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative à leurs progrès dans l'application de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes des Nations Unies;

11. Prie à nouveau instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient leur fournir jusqu'à ce qu'ils rendent aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes, ou comme un appui à cette domination;

12. Prend note avec satisfaction des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs aux délibérations concernant leurs pays respectifs, et demande aux institutions internationales qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

13. Recommande que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, qu'ils accordent la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

14. Prie instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des recommandations figurant au paragraphe 9 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de

/...

l'Organisation de l'unité africaine, et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants, en tant que question prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.

15. Prie le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application de la présente résolution et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la présente résolution;

16. Prie le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

17. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

-----